

**COMMUNE
DE
ROUMOULES**

**ARRETE MUNICIPAL
NUMERO 2025 - 053**

Temporaire

Portant réglementation de la circulation

chemin des antennes

Nature des travaux :

Réfection de voirie

Nous, Maire de la Ville de Roumoules

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2213-1 et L. 2213-2 ;

Vu le Code de la voirie routière, notamment ses articles L. 113-2, L. 141-2, R. 116-2 et R. 141-14 ;

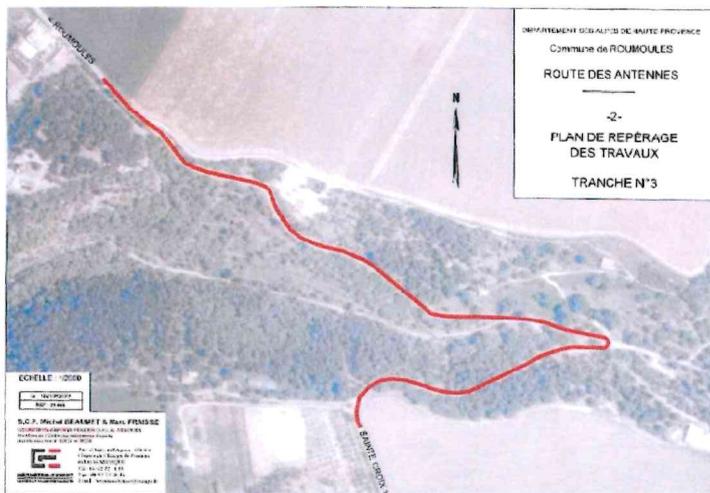
Vu le Nouveau Code pénal, notamment ses articles 131-13 et R. 610-5 ;

Vu la demande pour laquelle Monsieur Nicolas LORENZATO, représentant de l'entreprise COLAS (rue Alfred Kastler à Manosque), sollicite l'autorisation pour la réfection de voirie sur le chemin des antennes du mercredi 2 juillet au vendredi 4 juillet 2025.

ARRETONS :

ARTICLE 1 – du mercredi 2 juillet au vendredi 4 juillet 2025, la circulation du chemin des antennes (partie surlignée en rouge) sera interdite dû à la réfection de la voirie. La circulation sera interdite, une déviation sera mise en place par la RD11 (Riez).

La signalisation, de jour comme de nuit, conforme aux normes en vigueur, sera mise en place par l'entreprise et sous sa responsabilité. En cas de détérioration de la chaussée, si, dans un délai de 8 jours après la fin des travaux par le pétitionnaire ou son entrepreneur, la réfection totale de la chaussée n'est pas faite ou non terminée, ou bien encore n'a pas été exécutée dans les règles de l'art, il sera procédé, après une mise en demeure, aux réfections nécessaires, par les Services techniques de la ville, aux frais du pétitionnaire et suivant les tarifs approuvés.



ARTICLE 2 :

La présente autorisation est consentie à titre précaire et révocable **du mercredi 2 juillet au vendredi 4 juillet 2025**. La signalisation, conforme aux normes en vigueur, sera mise en place par le pétitionnaire et sous sa responsabilité. Il sera responsable tant vis-à-vis des tiers que de la ville de Roumoules des accidents et des dommages de toute nature qui pourraient résulter de l'existence de ce chantier.

ARTICLE 3 :

Ce présent arrêté sera publié et affiché dans la commune. A l'approche du chantier, sur le chantier même, la signalisation réglementaire sera mise en place par l'entreprise chargée de l'exécution des travaux

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera affiché à chaque extrémité du chantier par le pétitionnaire ou son entrepreneur.

ARTICLE 5 :

Cet Acte sera transmis notifié au Pétitionnaire et publié dans les formes prescrites

Fait à Roumoules, le 26 juin 2025

Le Maire de ROUMOULES
Gilles MEGIS.

